

## Décision individuelle n°2020- 0130 du 11 mai 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la société ORANGE S.A., formulée par monsieur Dorian ARGELÈS, reçue complète en date du 27 février 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 13 mars 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif de protection 4.1 : « *Conforter un cœur habité et actif* »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : pétitionnaire - objet**

##### 1-1 Pétitionnaire :

La société ORANGE S.A., dont le siège social est sis [REDACTED] représentée par monsieur Dorian ARGELÈS

##### 1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **enfouissement d'une fibre optique sur treize kilomètres et pose de quinze chambres souterraines de raccordement**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune de VAL D'AIGOUAL / RD 986 entre Valleraugue et L'Espérou, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 : la fibre est enterrée sous la chaussée ou dans l'accotement. Les matériaux issus de l'enfouissement sous chaussée et comportant des déchets bitumineux doivent être évacués hors du cœur du Parc national ;

2-2 : les chambres de raccordement sont enfouies dans l'accotement ou dans des surlargeurs du réseau routier. Elles doivent être affleurantes ;

2-3 : toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite ;

2-4 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

∞ par téléphone : 06 99 76 17 47

∞ par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)

∞ par courrier postal

2-6 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 11 mai 2020

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Val d'Aigoual
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1016)